



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Commune d'AMIENS  
S.A.S. « M.G.F. SOLUTIONS »

**ARRÊTE DU 7 JANVIER 2004**

**Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'honneur**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 autorisant la S.A. « WHIRLPOOL FRANCE », siège social : 2 rue Benoît Malon, B.P. 300 à SURESNES (92156), à exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage d'appareils électroménagers, d'une capacité de 375 444 m<sup>3</sup> pour 2 500 tonnes de matières combustibles au maximum, sur la zone industrielle Nord de la commune d'AMIENS, avenue Roger Dumoulin, parcelles cadastrées section KT n° 8, 70 et 71 ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 28 août 2000 au bénéfice de la S.A. « TDG LOGISTICS », siège social : rue de la Louvière, B.P. 439 à LESQUIN cedex (59814) ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2003 par la S.A. « TDG LOGISTICS » en vue d'obtenir l'autorisation de stocker des gâteaux secs et des lessives en poudre à la place d'appareils électroménagers sur la moitié de l'une des trois cellules qui constituent son entrepôt de la zone industrielle nord d'AMIENS ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 1<sup>er</sup> août 2003 au bénéfice de la S.A.S. « MAGASINS GÉNÉRAUX DE FRANCE SOLUTIONS » (M.G.F. SOLUTIONS), siège social : 22-28 rue Henri Barbusse à CLICHY (92110) ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées du 26 août 2003 sollicitant des éléments d'appréciation complémentaires pour instruire la demande ;

Vu les compléments apportés par la S.A.S. « M.G.F. SOLUTIONS » le 30 octobre 2003 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 15 décembre 2003 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que sur les 4 cellules de stockage autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 susvisé, seules 3 ont été mises en service, correspondant à un volume de 275 400 m<sup>3</sup> et une capacité maximale de 1 800 tonnes de matières combustibles ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 77-1133 susvisé, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ;

Considérant qu'en conséquence, la capacité maximale de l'entrepôt actuellement autorisée est de 275 400 m<sup>3</sup> et 1 800 tonnes de matières combustibles ;

Considérant que le projet de modification de la nature des produits stockés de la S.A.S. « M.G.F. SOLUTIONS » n'entraîne pas de changement de classement des installations au regard de la nomenclature ;

Considérant que la quantité globale de matières combustibles augmente 209 tonnes, soit une augmentation de 11 % par rapport au tonnage actuel ;

Considérant que le pouvoir calorifique de l'ensemble des produits et leur vitesse de combustion sont inchangés et que les conclusions de l'étude de dangers ne sont pas remises en cause, tant du point de vue des effets thermiques que toxiques ou d'opacité des fumées ;

Considérant qu'aucun changement n'est prévu au niveau de l'impact de cette modification sur l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et peuvent donc être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 susvisé comporte les prescriptions appropriées pour prévenir les dangers et inconvénients liés à l'exploitation des installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve du droit des tiers, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 susvisé est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la S.A.S. « MAGASINS GÉNÉRAUX DE FRANCE SOLUTIONS » (M.G.F. SOLUTIONS), siège social : 22-28 rue Henri Barbusse à CLICHY (92110), est autorisée à exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage de matières combustibles sur la zone industrielle Nord d'Amiens, avenue Roger Dumoulin, parcelles cadastrées section KT n° 8, 70 et 71.

Cet établissement comprendra 2 installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprises dans le tableau ci-après :

Nature des installations et activités	Volume ou capacité maxi	N° de la nomenclature	A ou D
Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	2 009 t 275 400 m <sup>3</sup>	1510	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	57,18 kW	2925	D

A : autorisation

D : déclaration

L'autorisation de stockage est valable pour les produits suivants :

Cellule	Produits admis	Quantité maximale	Quantité maximale de matières combustibles
n° 1 - 9 500 m <sup>2</sup>	Appareils électroménagers	99 000 colis pour les 2 cellules	1 039 t pour les 2 cellules
n° 2 - 10 350 m <sup>2</sup>			
n° 3 - 10 750 m <sup>2</sup>	Appareils électroménagers	21 000 colis	380 t
	Lessives en poudre	2 500 palettes	200 t
	Shampooing	2 500 palettes	265 t
	Gâteaux secs	500 palettes	125 t

**Article 2 :**

À l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 susvisé la phrase :

« L'entrepôt est divisé en quatre cellules de stockage dont les surfaces sont respectivement de 9 604 m<sup>2</sup> pour la première et 10 704 m<sup>2</sup> pour les 3 autres » **est remplacée par :**

« L'entrepôt est divisé en trois cellules de stockage dont les surfaces sont respectivement de 9 500 m<sup>2</sup>, 10 350 m<sup>2</sup> et 10 750 m<sup>2</sup>. »

**Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

**Article 4 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « MAGASINS GÉNÉRAUX DE FRANCE SOLUTIONS » et dont une ampliation sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,

  
Marc COTTEAUX

Amiens, le 7 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation :  
La secrétaire générale,



Signé : Marcelle PIERROT